

PUBLICATION

Suite à une erreur matérielle dans la transmission informatique des flux budgétaires, Monsieur le Préfet de Seine et Marne a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) pour vérifier que les budgets primitifs, votés le 14 avril 2025, étaient présentés en équilibre réel.

Par son avis n° A-17, délibéré le 25 juin 2025 et annexé ci-dessous, la CRC « constate que le budget primitif de l'exercice 2025 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière a été voté en équilibre réel ».



AVIS N° A-17

COMMUNE
D'OZOIR-LA-FERRIÈRE

(Seine-et-Marne)

Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales

délibéré le 25 juin 2025



7^{ème} section

N° G/189/A-17

Séance du 25 juin 2025

AVIS

COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE (77)

Budget primitif 2025

Articles L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 25-15 du 6 février 2025 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition des sections de la chambre, et les arrêtés portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre en date du 16 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2025 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

VU les lettres en date du 16 mai 2025, par lesquelles le préfet de Seine-et-Marne a informé le maire de la commune et le comptable public de la saisine de la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions des articles R. 1612-10 et R. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre en date du 28 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a transmis un dossier complémentaire à son envoi du 16 mai 2025 ;

VU les éléments recueillis lors de l'instruction auprès de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière et le comptable public de la commune ;

VU les observations formulées oralement par le maire le 10 juin 2025 lors d'un échange tenu avec le magistrat ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Bertrand Gillet, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (1) Par lettre du 16 mai 2025 le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur la base de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au motif que le budget primitif de l'exercice 2025 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, voté le 14 avril 2025 et reçu en préfecture le 18 avril 2025, n'était pas en équilibre réel ;
- (2) Aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

- (3) Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT selon lequel « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;
- (4) Dans sa saisine, le préfet mentionne que les recettes et dépenses d'investissement du budget principal n'ont pas été évaluées de manière sincère qu'en effet, la commune a inscrit des restes-à-réaliser sans reprise du résultat de l'exercice précédent que ledit budget se présente en suréquilibre et les budgets annexes du service public d'assainissement et de location de salles et spectacles sont également en déséquilibre en l'absence de couverture par des ressources propres de l'annuité en capital de la dette ;
- (5) Il ajoute que les restes-à-réaliser du budget principal comprennent une prévision de 8 670 000 € de produits de cession, inscrite en recette d'investissement au chapitre 024, insuffisamment justifiée ;
- (6) Il précise en outre que les prévisions de recettes d'investissement, attendues de cessions immobilières pour 9 200 000 €, sont insuffisamment justifiées au chapitre 024 ;

- (7) Cependant, il ressort des pièces transmises par lettre du préfet du 18 mai 2025, visée précédemment, que les documents budgétaires reçus en préfecture le 18 avril 2025 diffèrent des mentions des délibérations du conseil municipal du 14 avril 2025 portant sur le vote du budget primitif de la commune lesquelles précisent que la commune a adopté son budget sans reprise anticipée du résultat et sans restes-à-réaliser ;
- (8) Par lettre du 19 mai 2025 adressée au préfet, le maire de la commune explique que les maquettes du budget principal et de deux des trois budgets annexes élaborées selon le modèle des instructions budgétaires et comptables, transmises de manière dématérialisée aux services préfectoraux, étaient erronées ;
- (9) A l'appui de sa réponse, elle joint un nouvel exemplaire des maquettes des trois budgets concernés, votés le 14 avril 2025 sans restes-à-réaliser et sans reprise des résultats, ainsi que les deux actes de promesse de vente de parcelles d'un montant total de 9 200 000 € correspondant à la prévision inscrite en recette de la section d'investissement au chapitre 024 du budget principal ;
- (10) En l'absence de désistement du préfet de sa saisine au vu des nouveaux documents transmis par la commune, il y a donc lieu à statuer et de déclarer la saisine recevable ;
- (11) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ;
- (12) La chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus aux articles R. 1612-19 et R. 1612-27 du code précité le 28 mai 2025 pour le budget principal et les trois budgets annexes du service public de l'assainissement, de location de salles et de la résidence pour personnes âgées ;
- (13) La saisine est donc déclarée complète au 28 mai 2025 ;

2 SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2025

- (14) Le budget primitif de la commune, voté le 14 avril 2015, comprend un budget principal et trois budgets annexes, dédiés au service public de l'assainissement, à la location de salles et à la résidence pour personnes âgées. En application du principe d'unité budgétaire, le budget constitue, aux termes l'article L. 1612-1 du CGCT, un acte unique ;
- (15) La délibération du 14 avril 2025 et les maquettes budgétaires transmises au préfet le 19 mai 2025 confirment que le budget a été adopté sans reprise anticipée des résultats et ne comporte aucun reste-à-réaliser ;
- (16) La chambre a examiné les inscriptions au budget primitif, en se fondant sur les celles inscrites au précédent budget primitif 2024, sur les réalisations telles que reprises dans le projet de compte administratif 2024 transmis par la commune et des éléments remis au cours de l'instruction ;

En ce qui concerne le budget principal

- (17) La section de fonctionnement est présentée en équilibre ; les dépenses sont égales aux recettes d'un montant de 33 650 487 €. Les dépenses et recettes ont été évaluées de manière sincère ;

- (18) La section d'investissement est présentée en équilibre ; les dépenses sont égales aux recettes d'un montant de 11 827 334 € en dépenses et en recettes ;
- (19) En particulier, la prévision de recette de 9 200 000 € au chapitre 024 de la section d'investissement correspondant au produit de cession de parcelles, au prix de 5 170 000 € pour l'une et 4 030 000 € pour l'autre, est conforme aux montants indiqués dans les promesses de vente en date du 5 juillet 2024, valides jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- (20) Ces justificatifs ne concernent pas les restes-à-réaliser en recettes d'investissement au chapitre 024 de 8 670 000 € inscrits au projet de compte administratif ; ce montant correspond aux recettes attendues de quatre autres cessions selon les promesses de vente remises lors de l'instruction ;
- (21) Par ailleurs, les ressources propres de la section d'investissement d'un montant prévu de 11 663 448 €, constituées des ressources externes de 1 273 000 € au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de 760 000 €, de la taxe d'aménagement de 450 000 €, figurant au chapitre (10) et des dépôts et cautionnements versés de 63 000 € (chapitre 27), d'une part et des ressources internes de 10 390 448 €, somme des dotations aux amortissements de 1 036 000 € et des charges à répartir de 26 000 € (chapitre 040), des produits de cession attendus de 9 200 000 € (chapitre 024) et du virement de 128 348 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement (chapitre 021), d'autre part, sont suffisantes pour couvrir l'annuité d'emprunt en capital de 2 750 000 € ;
- (22) Dès lors, le budget principal a été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT précité ;

En ce qui concerne le budget annexe du service public d'assainissement

- (23) La section d'exploitation est présentée en équilibre ; les recettes et les dépenses sont égales à 1 332 750 € ;
- (24) Les inscriptions sont évaluées de manière sincère notamment les recettes d'exploitation attendues en 2025 de 940 750 € au titre de la vente de prestations (chapitre 70) ;
- (25) La section d'investissement est en équilibre, les prévisions en recettes et en dépenses sont d'un montant identique de 1 687 594 € ;
- (26) Par ailleurs, les ressources propres sont suffisantes pour couvrir l'annuité en capital de l'emprunt à rembourser en 2025 ;
- (27) Le budget annexe du service public de l'assainissement a donc été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT précité ;

En ce qui concerne le budget annexe de location de salles

- (28) Il résulte de l'examen des dépenses et des recettes de 746 000 € de la section de fonctionnement et 83 584 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement, que ce budget est équilibré ; par ailleurs, les inscriptions sont sincères ;
- (29) Le budget annexe de location de salles a donc été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT précité ;

En ce qui concerne le budget annexe de la résidence pour personnes âgées

- (30) Le budget annexe de la résidence pour personnes âgées, s'établit à 559 222 € en dépenses et en recettes d'exploitation et à 166 111 € en recettes et en dépenses d'investissement ; ce budget est en équilibre ; par ailleurs, les inscriptions sont sincères ;
- (31) Le budget annexe de la résidence pour personnes âgées a donc été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT précité ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Seine-et-Marne introduite sur le fondement de l'article L. 1612-5 CGCT ;

CONSTATE que le budget primitif 2025 a été adopté le 14 avril 2025 en équilibre réel au sens de l'article L 1612-4 du CGCT ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures en vue de rétablir l'équilibre du budget ;

DÉCLARE close la procédure engagée à l'article L. 1612-5 du CGCT ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du CGCT, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Seine-et-Marne, au maire de la commune et au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Le président de séance,



Arnaud Dezitter



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france